

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1206690

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. et Mme Tigran M.

Le juge des référés

Mme Guichaoua
Juge des référés

Ordonnance du 13 juillet 2012

Vu la requête, enregistrée le 10 juillet 2012 sous le n° 1206690, présentée pour M. et Mme M domiciliés au GASPROM 24 rue Fouré à Nantes (44000) par Me Leudet ; M. et Mme M demandent au juge des référés :

- de constater, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que le refus de prise en charge de leur hébergement par le préfet de la Loire-Atlantique porte une atteinte grave et manifeste à leur droit à un hébergement d'urgence ;
- d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer un lieu susceptible de les accueillir, ainsi que leurs deux enfants, dans un délai de 24 heures sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique ;

Ils soutiennent que :

- sur l'urgence : ils sont dépourvus de tout logement depuis le 9 juillet 2012 et se retrouvent à la rue ; cette situation porte atteinte à leur dignité et est d'autant plus difficilement supportable que leur état de santé est fragile et qu'ils ont deux jeunes enfants ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile : le droit à l'hébergement d'urgence est reconnu comme liberté fondamentale ; le dispositif de veille sociale n'est soumis à aucune condition de régularité du séjour ; ils sont sans abri et ne disposent d'aucune ressource ; ils sont, en outre, en situation de détresse médicale puisque porteurs l'un et l'autre du virus de l'hépatite C ; la carence de l'Etat est en l'espèce établie ; elle est grave en raison de la présence de deux jeunes enfants dont l'intérêt supérieur garanti par la convention internationale relative aux droits de l'enfant se trouve bafoué ainsi qu'en raison de leur propre état de santé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2012, présenté par le préfet de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite : les requérants ont occupé une chambre d'hôtel jusqu'au 9 juillet 2012 ; leur dernière demande d'hébergement a été effectuée le 5 juillet, à une date

où ils étaient logés ; aucune demande n'a été adressée aux services préfectoraux après la fin de l'occupation de la chambre ; les requérants se sont donc eux-mêmes placés en situation de précarité ;

- il n'a pas été porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'hébergement d'urgence : les places disponibles en hébergement d'urgence sont très limitées ; il n'est plus possible aujourd'hui, au vu des moyens dont dispose l'administration, d'accueillir de nouvelles familles sans priver un autre foyer de son hébergement actuel ; au surplus, ils ne peuvent solliciter un logement pérenne, l'hébergement d'urgence étant, par nature provisoire ; les requérants n'ont jamais produit à l'administration d'éléments précis permettant de définir la priorité de leurs demandes d'hébergement, notamment en termes d'état de santé ; il n'a été informé de l'expulsion des requérants qu'à la suite de l'introduction du recours en référé-liberté ; aucune carence ne peut donc être imputée à l'administration ; il convient de distinguer l'octroi d'un hébergement d'urgence qui ne constitue, pour l'administration, qu'une obligation de moyen, de l'accès au dispositif d'hébergement d'urgence qui impose une obligation de résultat ; or cet accès est, à tout moment disponible, par le truchement du 115 ;

Vu la décision du président du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes en date du 11 juillet 2012, accordant l'aide juridictionnelle totale à M. et Mme M.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Leudet, avocat de M. et Mme M.
- le préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 juillet 2012 à 15 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Guichaoua, juge des référés ;
- les observations de Me Leudet, avocat de M. et Mme M. qui précise rectifier le sens de ses conclusions en ne demandant pas un hébergement pérenne mais un hébergement d'urgence ;
- les observations de Me Guillou substituant Me Plateaux, représentant le préfet de la Loire-Atlantique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant que M. et Mme M. demandent au juge des référés d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de leur indiquer un lieu d'hébergement, sur le fondement des

dispositions combinées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et des articles L.345-2 et L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.345-2 du code de l'action sociale et des familles : « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. » ; que l'article L.345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. » ;

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L.521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant que M. et Mme M. , ressortissants arméniens, sont entrés en France, selon leurs déclarations, le 19 novembre 2011 et ont sollicité, le 21 décembre 2011, leur admission en qualité de demandeurs d'asile ; que, par décision du 5 janvier 2012, le préfet de la Loire-Atlantique a d'une part, refusé de les admettre provisoirement au séjour au titre de l'asile, au motif que l'Arménie figure sur la liste des pays considérés comme pays d'origine sûrs, et d'autre part, a réaffirmé leur droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, appelé à statuer par priorité sur leur demande ; que l'office ayant rejeté la demande de reconnaissance du statut de réfugiés présentée par M. et Mme M. le préfet, par arrêté du 8 mars 2012, leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour et les a obligés à quitter le territoire dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'hébergement de M. et Mme M. , pris en charge par l'Etat jusqu'au 18 juin 2012, a été finalement assuré, par le biais de contributions d'origine associative, jusqu'au 9 juillet 2012, en hôtel ; que si le préfet soutient qu'aucune carence ne peut lui être imputée compte tenu du court laps de temps écoulé entre l'expulsion de leur hôtel et la saisine du juge des référés, il ressort des pièces du dossier que ses services ont été régulièrement alertés à compter du 19 juin, sur l'imminence de l'expulsion de la famille et sur la précarité de la situation des époux M. qui ne disposent d'aucune ressource, sont atteints l'un et l'autre d'une pathologie grave et ont deux jeunes enfants âgés respectivement de 9 et 2 ans ; qu'en admettant même que les places disponibles en hébergement d'urgence présentent un caractère limité, le préfet n'établit pas, nonobstant leurs demandes, avoir procédé à un examen de la situation des intéressés en vue de les orienter vers une structure ou un

service susceptible de les accueillir ; qu'ainsi, en l'absence d'un tel examen, la carence de l'administration au regard des moyens dont elle dispose fait apparaître une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un hébergement d'urgence ; qu'il y a lieu, par suite et compte tenu de l'urgence, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la présente ordonnance, d'indiquer à M. et Mme M. un lieu susceptible de les accueillir, ainsi que leurs deux enfants ; qu'il n'y a cependant pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. et Mme M. ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Leudet, avocat de M. et Mme M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Leudet de la somme de 1 500 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. et Mme M. dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu susceptible de les accueillir avec leurs deux enfants.

Article 2 : Sous réserve que Me Leudet, avocat de M. et Mme M., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera audit avocat la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme M. est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme Tigran M. et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 13 juillet 2012.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Guichaoua

L. Guidat

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,